

A V I S N° 1.483  
-----

Séance du mardi 1er juin 2004  
-----

OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 90ème session (juin 2002) : le protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, la recommandation n°193 sur la promotion des coopératives et la recommandation n°194 sur la liste des maladies professionnelles

x                    x                    x

2.071-1.

## **A V I S N° 1.483**

---

Objet : OIT - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 90ème session (juin 2002) : le protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, la recommandation n°193 sur la promotion des coopératives et la recommandation n°194 sur la liste des maladies professionnelles

---

Par lettre du 1er avril 2004, Monsieur M. JADOT, président du Comité de direction du SPF ETCS, a, au nom du Ministre du Travail, saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet de soumission au Parlement desdits instruments.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 1er juin 2004, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE**

Par lettre du 1er avril 2004, Monsieur M. JADOT, président du Comité de direction du SPF ETCS, a, au nom du Ministre du Travail, saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet de soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 90ème session (juin 2002). Il s'agit du protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, de la recommandation n°193 sur la promotion des coopératives et de la recommandation n°194 sur la liste des maladies professionnelles.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

A cette demande d'avis, est jointe le projet de déclaration gouvernementale destinée à accompagner la communication au Parlement desdits instruments. Ce projet de déclaration gouvernementale concerne l'attitude que compte adopter le gouvernement quant à la suite à donner à ces instruments.

S'agissant du protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, le projet de déclaration gouvernementale conclut que la Belgique n'est pas actuellement en mesure de ratifier ce protocole, la législation belge n'étant pas conforme aux procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles telles que décrites dans ledit instrument.

Quant à la recommandation n° 193 sur la promotion des coopératives, le projet de déclaration gouvernementale arrive à la conclusion que la législation belge est conforme à cette dernière et que la recommandation n°193 peut, par conséquent, être acceptée.

Enfin, pour ce qui est de la recommandation n°194 sur la liste des maladies professionnelles, selon le projet de déclaration gouvernementale, le gouvernement belge n'est pas en mesure d'accepter cette recommandation dans l'état actuel de la réglementation.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a, dans un premier temps, pris acte des conclusions du projet de déclaration gouvernementale et tient d'emblée à préciser qu'il entend se rallier à la décision du gouvernement concernant la suite qu'il entend donner aux instruments précités.

Le Conseil a, dans un second temps, examiné avec attention l'analyse comparée de la réglementation belge et des instruments de soumission au Parlement que contient le projet de déclaration gouvernementale.

S'il estime que, dans l'ensemble, cette analyse est correcte, le conseil tient néanmoins à souligner que les divers instruments utilisent des termes assez souples dans le but d'en faciliter leur adoption. Il se pose, dès lors, la question de savoir s'il en a été suffisamment tenu compte dans l'approche du gouvernement. Selon le conseil, l'usage dans les instruments de l'O.I.T. de termes tels que « approprié » devrait en effet permettre une interprétation moins stricte que celle qui en est donnée par le gouvernement.

Le Conseil va, ensuite formuler un certain nombre de remarques d'ordre technique relativement à l'examen des instruments contenu dans le projet de déclaration gouvernementale.

### 1. Quant au protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs

A l'instar du gouvernement, le Conseil estime tout d'abord que les procédures d'enregistrement et de déclaration des maladies professionnelles telles que décrites dans le protocole ne sont pas applicables en l'état actuel de la législation belge.

Un des obstacles majeurs qui s'oppose à la ratification de cet instrument provient du fait que la législation belge attribue la déclaration des maladies professionnelles au conseiller en prévention ou médecin du travail et non à l'employeur, comme c'est le cas dans les procédures prévues au niveau international.

Le Conseil observe ensuite que selon le projet de déclaration gouvernementale, la définition donnée dans le protocole à la notion d'accident du travail est plus large que celle contenue dans la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail puisqu'elle inclut les accidents survenus pendant le travail même si la cause est étrangère à l'exécution du contrat de travail et que la preuve en est apportée.

S'il s'accorde sur cette interprétation, le conseil estime toutefois que cette différence par rapport à la réglementation belge ne porte pas à conséquence étant donné la préoccupation principale du protocole de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, la notion d'accident du travail est également appliquée plus largement en Belgique dans la mesure où l'employeur est tenu de déclarer tous les accidents survenus pendant le travail et par conséquent, susceptibles d'entraîner l'application de la loi du 10 avril 1971 précitée. C'est ensuite à l'assureur qu'il appartient d'apprécier si l'accident qui a été déclaré constitue un accident du travail au sens de la loi précitée.

Vu sous l'angle de la procédure de déclaration des accidents du travail, le Conseil est, par conséquent, d'avis que la réglementation belge actuelle n'est pas en contradiction avec la définition de la notion d'accident du travail contenue à l'article 1 a) du protocole.

## 2. Quant à la recommandation n° 193 sur la promotion des coopératives

Le Conseil n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce point et s'accorde sur la décision du gouvernement d'accepter cet instrument.

Il rappelle, à cet égard, ses avis n°1.314 et n°1.381 qu'il a émis respectivement le 30 mai 2000 et le 27 novembre 2001 sur la problématique et par lesquels il a toujours adhéré aux objectifs sous-tendus par la recommandation n°193.

## 3. Quant à la recommandation n° 194 sur la liste des maladies professionnelles

Le Conseil a pris connaissance de l'examen de cette recommandation contenu dans le projet de déclaration gouvernementale, laquelle vise notamment à mettre en place une procédure simple pour mettre à jour une liste de maladies professionnelles .

Il constate tout d'abord que l'une des remarques qui fonde l'impossibilité d'accepter la recommandation provient du fait que plusieurs divergences existent entre la liste belge des maladies professionnelles et celle de la recommandation.

Il regrette, à cet égard, que la liste de ces divergences ne figure pas dans le projet de déclaration gouvernementale.

Le Conseil relève ensuite que la recommandation prévoit que la liste nationale des maladies professionnelles doit comprendre, dans la mesure du possible, les maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Le projet de déclaration gouvernementale indique que la législation belge n'est pas conforme à ce prescrit dans la mesure où elle instaure « un système mixte, c'est-à-dire qu'outre les maladies reprises sur la liste, peut donner lieu à indemnisation, toute maladie qui trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. Dans ce système, la victime doit prouver le lien causal entre une maladie (qui ne figure pas sur la liste) et l'exposition au risque, ainsi que cette exposition même ».

Le Conseil déplore, à cet égard, que le projet de déclaration gouvernementale n'ait pas tenu compte, dans son analyse, des travaux récents des partenaires sociaux au sein du comité de gestion du fonds des maladies professionnelles, lesquels ont abouti à une modification importante de l'approche décrite ci-avant.

Les partenaires sociaux y ont en effet approuvé de manière unanime une modification de la liste des maladies professionnelles afin que cette liste énumère également les maladies professionnelles liées au travail.

-----